

## **ANNEXE I**



**Internal memorandum  
Mémoire interne**

|                        |                                                                                                                          |                      |                                                               |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------|
| <b>To   À</b>          | <b>La Présidence</b>                                                                                                     | <b>From   De</b>     | <b>Mme la juge Ušacka</b>                                     |
| <b>Date</b>            | 2 juillet 2009                                                                                                           | <b>Through   Via</b> |                                                               |
| <b>Ref.</b>            | 02/05-01/09 OA 1                                                                                                         | <b>Copies</b>        | <b>M. le juge Nsereko, président de la Section des appels</b> |
| <b>Subject   Objet</b> | <b>Demande de décharge en vertu de l'article 41-1 du Statut et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve</b> |                      |                                                               |

**CONFIDENTIEL**

1. Le Procureur a déposé ce jour une requête aux fins de pouvoir dépasser le nombre de pages autorisé<sup>1</sup> pour le document à l'appui de l'appel interjeté contre la décision de la Chambre préliminaire en date du 4 mars 2009<sup>2</sup>, relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Omar Hassan Ahmad Al Bashir. Conformément à l'article 41-1 du Statut et à la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve, je demande par la présente à être déchargée de mes fonctions dans le cadre de cet appel, y compris de l'examen de la requête par laquelle le Procureur a sollicité l'augmentation du nombre de pages autorisé.

2. Ma demande est motivée par le fait que j'ai siégé à la Chambre préliminaire ayant rendu la décision du 4 mars 2009 et que je suis donc « intervenu[e] auparavant [...] dans cette affaire devant la Cour » (deuxième phrase de l'article 41-2-a du Statut).

3. Comme le prévoit la règle 33-2 du Règlement de procédure et de preuve, je demande que ma requête soit considérée comme confidentielle. Toutefois, si la Présidence souhaitait la faire connaître publiquement, ou faire connaître publiquement les motifs de la décision finalement prise à cet égard (deuxième phrase de la règle 33-2), je ne m'y opposerais pas.

<sup>1</sup> Voir ICC-02/05-01/09-22.

<sup>2</sup> Voir ICC-02/05-01/09-2-Conf et ICC-02/05-01/09-3.